

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 0020

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Coordination Petite Enfance  
Tél. : 04.66.56.43.92  
Réf : IDP/SG/RMF/2026

**Objet : Convention à titre onéreux relative à l'organisation d'ateliers « théâtre forum » en soutien à la parentalité pour la crèche Les Péquelets de Thoiras pour la période de janvier à juin 2026**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024\_05\_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

**Considérant** l'intérêt d'organiser des ateliers « théâtre forum » en soutien à la parentalité pour les parents d'enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant la crèche Les Péquelets de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Thoiras,

**Considérant** que ces prestations ne peuvent manifestement être assurées que par Mme Magali VANTARD, entrepreneuse individuelle Du Souffle à l'Être, art-thérapeute,

**Considérant** que cette prestation s'élève à la somme HT de 555 € (cinq cent cinquante-cinq euros hors taxes, la TVA n'étant pas applicable, art. 293 B du CGI) et comprend l'animation d'une mini-conférence d'1 heure 30 minutes au tarif de 45 €, 3 heures de préparation et de temps de communication, un bilan correspondant au tarif de 60 € et 5 dates d'intervention, de 2 heures chacune, soit un total de 10 heures d'ateliers, avec un coût horaire de 45 €.

**Considérant** que dans ce contexte la proposition de Mme Magali VANTARD constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer la prestation d'ateliers « théâtre forum »,

**Considérant** qu'au regard de la réponse favorable de Mme Magali VANTARD, à la réalisation de l'organisation de cette prestation pour la crèche Les Péquelets gérée par la Communauté Alès Agglomération, il convient de déterminer les conditions particulières d'exécution de ladite prestation par voie de convention,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :**

Mme Magali VANTARD, entrepreneuse individuelle Du Souffle à l'Être, art-thérapeute, domiciliée 79 rue de la Place – 30460 Lasalle, est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'ateliers « théâtre forum » en soutien à la parentalité à destination des parents d'enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant la crèche Les Péquelets de Thoiras.

Le coût de ladite prestation proposée par l'opérateur économique, Mme Magali VANTARD, s'élève à la somme HT de 555 € (cinq cent cinquante-cinq euros hors taxes, la TVA n'étant pas applicable, art. 293 B du CGI) pour la période de janvier à juin 2026.

**ARTICLE 2 :**

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec Mme Magali VANTARD pour l'organisation des ateliers « théâtre forum » en soutien à la parentalité pour la crèche Les Péquelets de Thoiras.

Cette prestation se déroulera du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2026 et fera l'objet d'une facturation globale à l'issue de la dernière séance, présentée par et au nom de Mme Magali VANTARD.

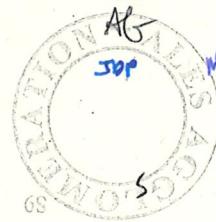
**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 JAN 2026

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)